



La compensation des dispositifs d'exonération par les recettes fiscales en 2006 - 2007

Les allègements généraux de cotisations de sécurité sociale constituent aujourd'hui l'essentiel des mesures d'exonération de charges mises en place depuis les années 1990 dans le but d'abaisser le coût du travail. Axées principalement autour de la mesure d'allègement général sur les bas salaires (allègements dits « Fillon »), qui représentent plus des trois quarts des exonérations accordées, ces politiques se sont récemment enrichies avec l'entrée en vigueur en octobre 2007 d'un nouveau dispositif d'exonération des heures supplémentaires.

Ce document revient sur les modalités de compensation pour les recettes de la sécurité sociale de ces deux mesures, et présente les équilibres financiers relatifs aux allègements de cotisations depuis 2006. En 2006 et 2007, les recettes ont été suffisantes pour couvrir les allègements. En 2007, le bilan est légèrement excédentaire (37 M€ en droits constatés) pour ce qui est des allègements généraux, et, par construction, parfaitement équilibré pour ce qui est des exonérations sur les heures supplémentaires.

Avertissement : les éléments relatifs aux comptes 2007 sont retracés ici sans préjudice des observations finales éventuelles de la Cour des Comptes dans le cadre de la procédure de certification des comptes du régime général.

LES ALLEGEMENTS GENERAUX DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES SUR LES BAS SALAIRES ET LES EXONERATIONS SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Portant sur plus de 20 Md€ (cf. tableau 1), les politiques d'exonération à vocation générale constituent un enjeu particulièrement important. Ces politiques de réduction du coût du travail sont structurées autour de deux dispositifs majeurs.

- Les allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires (communément appelés allègements généraux ou allègements « Fillon »), entrés en vigueur en 2003, se substituent à plusieurs dispositifs antérieurs. Ils permettent une réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale en fonction de la rémunération du salarié jusqu'à 1,6 SMIC. Le mode de calcul et les règles relatives à ces allègements ont été plusieurs fois modifiés depuis 2003. Depuis juillet 2007, la législation prévoit un taux maximal d'allègement de 28,1 points des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés et de 26 points pour celles de 20 salariés ou plus au niveau du SMIC.
- Plus récemment, dans le cadre de la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat (TEPA), le gouvernement a mis en place un dispositif

d'exonération des heures supplémentaires (et des heures complémentaires pour les salariés à temps partiel) qui s'applique depuis le 1^{er} octobre 2007. Celui-ci prévoit une défiscalisation et une exonération totale des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires, ainsi qu'une déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les seules heures supplémentaires de 0,5 € (cette déduction est portée à 1,5 € pour les entreprises employant jusqu'à 20 salariés).

Au-delà de ses effets propres sur les heures supplémentaires, la loi TEPA modifie le mode de calcul des allègements « Fillon ». Il est désormais fait référence à la rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires plutôt qu'au salaire horaire. Auparavant, un salarié faisant des heures supplémentaires voyait sa rémunération horaire moyenne augmenter du fait de la majoration de ces heures supplémentaires, ce qui diminuait le coefficient de réduction et donc le montant de l'allègement. Avec la modification du mode de calcul du dispositif « Fillon », les heures supplémentaires ne viennent plus limiter l'allègement général, ce qui accroît son montant et donc la perte de cotisations pour la sécurité sociale.

Tableau 1 : Evolution des allégements généraux de charges et des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires depuis 2005

En millions d'euros

	En encaissements-décaissements			En droits constatés		
	2005	2006	2007	2005	2006	2007
Allégements généraux	17 127	19 490	21 463	17 400	19 579	21 742
Exonérations heures supplémentaires	263	654
Total	17 127	19 490	21 754	17 400	19 579	22 396
Evolution annuelle	5%	14%	12%	nd	13%	14%

Source: ACOSS et DSS

LES MECANISMES DE COMPENSATION DES ALLEGEMENTS DE CHARGES

Les allégements généraux de charges sur les bas salaires sont financés, depuis le 1^{er} janvier 2006, par des impôts et taxes affectés à la sécurité

sociale (« panier fiscal ») en lieu et place des dotations budgétaires qui servaient en 2004 et 2005 à la compensation du manque à gagner pour la sécurité sociale. Pour l'exercice 2006, une clause de compensation à l'euro l'euro garantissait la couverture par l'Etat de toute insuffisance. En cas de recettes excédentaires, il était prévu que ces excédents soient reversés à la CNAM. A compter de l'exercice 2007, ce mécanisme n'a plus cours.

Le code de la sécurité sociale prévoit toutefois le principe d'un ajustement au titre des exercices 2007 et 2008. Le Gouvernement doit transmettre au Parlement un rapport présentant les montants respectifs des pertes de cotisations et des recettes fiscales transférées, ainsi que l'écart qui en résulte. Si cet écart dépasse 2 %, une commission sera appelée à se prononcer sur les mesures d'ajustement à envisager. La composition du panier fiscal depuis 2006 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Panier de recettes affectées à la sécurité sociale pour compenser les allégements généraux de charges sur les bas salaires et les exonérations sur les heures supplémentaires

Droits constatés, en millions d'euros

	2006	2007
Taxe sur les salaires	9 577	10 475
Droit de consommation sur les alcools	1 965	2 018
Droit sur les bières et boissons non alcoolisées	399	387
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	119	120
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	119	114
Taxe prévoyance	616	629
Taxe sur les primes d'assurance automobile	989	964
TVA brute sur les produits pharmaceutiques	2 955	3 147
TVA brute sur les tabacs	2 946	3 023
Droit de consommation sur les tabacs	3	879
Droits de licence sur les débitants de tabac	...	23
Rendement total du panier fiscal (allégements "Fillon")	19 688	21 780
Taxe sur les véhicules des sociétés		260
Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés		168
TVA brute sur les producteurs d'alcools		223
Rendement total du panier bis (exonérations heures supplémentaires)		651

Notes : Les chiffres présentés ici tiennent compte à la fois de la LFI et de la LFR. Ces lois précisent, selon une logique d'encaissements-décaissements, la part du produit de ces taxes qui sera affectée à la sécurité sociale ; toutefois, dans les comptes des organismes de sécurité sociale, l'imputation sur un exercice donné des montants correspondants à ces parts dépend aussi des mécanismes propres aux principes des droits constatés. La section suivante présente ces deux logiques comptables.

La sécurité sociale perçoit l'intégralité du produit de ces taxes, sauf dans les cas suivants :

- taxe sur les salaires : 95 % du produit en 2006, 100 % en 2007 (après LFR) et en 2008 ;
- droits de consommation sur les tabacs : la LFI pour 2007 prévoyait d'affecter 3,39 % de ces droits à la sécurité sociale pour compenser le manque à gagner supplémentaire induit par le relèvement, à compter du 1^{er} juillet 2007, du taux maximum d'allégement sur les bas salaires de 26 % à 28,1 % pour les entreprises employant moins de 20 salariés. La LFR 2007 a rajouté au panier les 5,21 % des droits de consommation sur les tabacs jusque là affectés à l'Etat (ces droits ne faisaient pas partie du panier fiscal pour l'exercice 2006, en encaissements-décaissements, mais 3 M€ ont été perçus en janvier 2007 à rattacher à l'exercice 2006 en droits constatés). En 2008, 10,26 % de ces droits sont versés au panier ;
- taxe sur les véhicules des sociétés : 22,38 % en 2007, 51 % en 2008.

Par ailleurs, le produit perçu au titre des droits de licence sur les débitants de tabacs, affectés à la sécurité sociale à partir de l'exercice 2008 pour contribuer à financer les allégements généraux, a généré un produit à recevoir (PAR, cf. *infra*) 2007 de 23 M€. S'agissant du panier bis, la contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés et la TVA brute sur les producteurs d'alcool ne sont également intégrées au panier qu'à compter de l'exercice 2008, mais 391 M€ ont été perçus en janvier 2008 au titre de l'exercice 2007.

La mesure d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires est également financée par un transfert de recettes fiscales à la sécurité sociale (« panier bis »). La loi prévoit que cette compensation doit s'effectuer à l'euro près. En cas d'écart entre le rendement de ces recettes et la perte de cotisations, des mesures correctrices donnant lieu à un rééquilibrage doivent être prises dans la loi de finances qui suit la constatation de cet écart.

LES LOGIQUES D'ENCAISSEMENTS-DECAISSEMENTS ET DE DROITS CONSTATES

Les principes de comptabilité propres à l'Etat et à la sécurité sociale relèvent de deux logiques différentes. Une première logique se fonde sur la date d'encaissement de la recette ou de versement de la prestation ; c'est cette logique qui sert à bâtir les lois de finances (comptabilité budgétaire) et qui était utilisée au sein des organismes de sécurité sociale jusqu'en 1997 (comptabilité en encaissements-décaissements, E/D). Il s'agit d'une comptabilité de trésorerie qui prend en compte ce qu'il y a en caisse au 31 décembre de l'exercice N.

Une seconde logique s'affranchit de la date à laquelle les mouvements financiers sont opérés, et s'appuie sur la date du fait générateur. Celui-ci se définit comme l'événement entraînant la naissance du droit ou de l'obligation. Dans le cas de la sécurité sociale, le fait générateur de l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et de l'allègement de charges est l'établissement de la fiche de paie (inscription en compte). Dans le cas des recettes fiscales, à chaque impôt ou taxe correspond un fait générateur spécifique. C'est cette logique qui est utilisée par le régime général depuis 1997, puis progressivement, par les autres régimes (comptabilité en droits constatés, DC).

La comptabilité en droits constatés peut ainsi conduire à rattacher à un exercice des produits (ou des charges) dont l'encaissement (ou le versement) intervient l'année précédant ou suivant cet exercice. On désigne alors par produits à recevoir (PAR N) les sommes comptabilisées comme produits de l'exercice N, encaissées lors d'un exercice ultérieur (en général au début de l'exercice N+1) mais dont le fait générateur s'est produit lors de l'exercice N.

Les montants de cotisations perdus du fait des allègements ne font, par définition, l'objet d'aucune écriture comptable (puisque l'on ne les encaisse pas). Ils sont toutefois calculés pour vérifier leur adéquation en encaissements-décaissements ou

en droits constatés avec les montants des recettes fiscales compensatoires. Par convention de langage, les moindres encaissements constatés durant un exercice mais se rattachant à l'exercice précédent sont identifiés sous le terme de « PAR exonérations ».

Le montant prévisionnel de la compensation des pertes de cotisations sociales induites par les politiques publiques d'allègements de charges est défini dans le cadre des lois de finances, qui sont fondées sur une logique budgétaire d'encaissements-décaissements.

Ainsi, lorsque la compensation à l'euro l'euro implique un apport budgétaire de l'Etat (affectation de recettes fiscales ou de crédits budgétaires), l'application de ce principe s'effectue, en prévision, en encaissements-décaissements. Il dérive de ces règles que l'appréciation *ex post*, pour une exonération donnée, de l'insuffisance ou de l'excédent du panier de recettes (en vue de l'application du principe de compensation à l'euro près) se fait en comparant les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice N aux pertes de cotisations observées entre les mêmes dates, c'est-à-dire selon une logique d'encaissements-décaissements.

Ex-post, si une insuffisance est constatée en encaissements-décaissements, la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement à l'euro l'euro se traduit par l'inscription dans les comptes d'une créance sur l'Etat. Cet ajustement (désigné ci-après « équilibrage en encaissements-décaissements ») se traduit donc par des écritures en droits constatés.

L'articulation de ces deux logiques comptables lors des exercices 2005 et 2006

Une fois mis en œuvre le dispositif d'équilibrage en encaissements-décaissements pour l'exercice N, l'existence d'un mécanisme de compensation à l'euro l'euro pour l'exercice N+1 (par définition exprimé ici en encaissements-décaissements puisqu'il fait intervenir l'Etat) garantit la compensation exacte en droits constatés des pertes de recettes rattachées à l'exercice N. En effet, du fait de ce mécanisme, les PAR de recettes fiscales et les PAR exonérations sont par définition égaux, et la sécurité sociale inscrit alors dans les comptes de l'exercice N les recettes fiscales nécessaires à l'exacte compensation des allègements afférents à N constatés en N+1.

Ce fut par exemple le cas pour l'exercice 2005. L'affectation de dotations budgétaires et l'inscription d'une créance sur l'Etat ont exactement compensé les pertes de recettes constatées en encaissements-décaissements

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005. Par la suite, la loi de finances 2006 prévoyant que l'ensemble des allègements constatés en 2006 ferait l'objet d'une compensation à l'euro l'euro, 2 064 M€ de recettes fiscales perçues en 2006 sont inscrits comme produits à recevoir (PAR 2005) pour compenser les 2 064 M€ d'allègements constatés en 2006 au titre de 2005. Ainsi l'exercice 2005 était également équilibré en droits constatés.

En revanche, si un tel mécanisme de compensation à l'euro près n'est pas prévu pour l'exercice N+1, alors la compensation des allègements généraux par les recettes fiscales n'a a priori aucune raison d'être spontanément équilibrée en droits constatés en N, quand bien même une compensation à l'euro près s'applique en encaissements-décaissements cette même année. Ce fut par exemple le cas en 2006 (cf. tableau 3).

Pour cet exercice, du fait de la révision des prévisions en cours d'année (pertes de cotisations supplémentaires d'environ 400 M€), les allègements de charges à compenser sont passés de 19,1 Md€ à 19,5 Md€, tandis que le rendement du panier de recettes ayant été lui aussi supérieur (19,5 Md€ contre 19,4 Md€ prévus), l'exercice a été quasiment équilibré en encaissements-décaissements. En vertu de la garantie de compensation à l'euro l'euro, la très légère insuffisance du panier a donné lieu à l'inscription d'un produit à recevoir supplémentaire de 5 M€ dans les comptes de résultat des caisses en 2006.

Compte tenu de l'abandon, à partir du 1^{er} janvier 2007, du mécanisme d'équilibrage à l'euro près, la construction des PAR 2006 obéit à une logique différente de celle qui prévalait pour les PAR 2005 : les faits générateurs de chaque recette fiscale du panier ont été précisément définis, et la sécurité sociale enregistre dans ses comptes les recettes fiscales encaissées début 2007 mais dont le fait générateur remonte à 2006, qu'elles suffisent ou non à couvrir les allègements généraux.

Il s'avère que, sur le début de l'année 2007, le panier dégage des excédents en droits constatés, les recettes comptablement rattachées à 2006 étant supérieures aux exonérations constatées en 2007 au titre de 2006. Cet excédent résulte principalement d'effets comptables liés à la définition, pour la première fois, des faits générateurs des recettes fiscales, et n'est pas imputable à une plus grande dynamique de ces recettes par rapport aux allègements.

Au final, l'affectation du panier de recettes fiscales à la sécurité sociale pour compenser les allègements généraux de charges se solde, pour la sécurité sociale, par un excédent comptable de 113 M€ en 2006, composé du bilan positif de l'opération en droits constatés (108 M€) et de la facturation à l'Etat de la légère insuffisance enregistrée en encaissements-décaissements (5 M€).

Tableau 3 : Bilan 2006 de la compensation des pertes de recettes liées aux allègements généraux par le panier de recettes fiscales

	Opérations observées en 2006 afférentes à 2005 (1)	Opérations observées en 2006 afférentes à 2006 (2)	Opérations observées en 2007 afférentes à 2006 (3)
Perte de cotisations	2 064	17 426	2 153
Recettes fiscales	2 064	17 421	2 266
Ecart	0	-5	113
<i>Bilan en encaissements-décaissements</i>			
Perte de cotisations (1) + (2)	19 490		
Recettes fiscales (1) + (2)	19 485		
Solde global (en E/D)	-5		
<i>Bilan en droits constatés</i>			
Perte de cotisations (2)+(3)	19 579		
Recettes fiscales (2)+(3)	19 688		
Solde avant facturation de l'écart en E/D	108		
Facturation à l'Etat de l'écart négatif en E/D	5		
Produits comptabilisés	19 692		
Solde global (en droits constatés)	113		

Source : Régimes de sécurité sociale

En 2006, la révision à la hausse des prévisions concernant les allègements généraux a eu deux effets principaux sur les comptes. D'une part, l'excédent qui avait été un moment anticipé en encaissements-décaissements (19,4 Md€ de recettes fiscales pour couvrir 19,1 Md€ d'allègements, soit environ 350 M€ qui devaient être reversés à la CNAM) ne s'est pas matérialisé. D'autre part, cette révision pèse en base sur l'exercice 2007.

LES LOGIQUES DE COMPENSATION ET LEUR IMPACT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 2007

A compter de l'exercice 2007, le mécanisme de compensation à l'euro l'euro n'est plus juridiquement prévu, ce qui signifie qu'un écart positif ou négatif entre les recettes fiscales et les allègements aura des conséquences directes pour la sécurité sociale.

Des prévisions relatives au coût des allègements revues à la hausse

Au moment de la préparation de la LFSS 2007, les allègements généraux avaient été évalués à 20,2 Md€ en encaissements-décaissements. Les recettes fiscales attendues étaient quant à elles évaluées à 20,4 Md€ (E/D) suite au transfert par l'Etat d'une fraction des droits de consommation sur les tabacs (3,39 %, soit 320 M€) destinée à compenser le surcoût généré par l'augmentation du taux d'exonération de l'allègement « Fillon » de 26 % à 28,1 % à partir du 1^{er} juillet 2007 pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Le surplus de recettes ainsi attendu (environ 250 M€) devait être transféré à la CNAM (tout comme le surplus de 350 M€ initialement attendu au titre de l'exercice 2006). Toutefois, la révision des prévisions réalisée après la clôture des comptes de l'exercice 2006 a remis en cause ces anticipations (cf. tableau 4).

Tout d'abord, les pertes de recettes induites par les allègements généraux se sont révélées, au cours de l'exercice 2006, supérieures à ce qui avait été initialement prévu, ce qui a relevé la base de la prévision 2007 d'environ 430 M€.

Ensuite, des régularisations relatives à la prise en compte des heures rémunérées non travaillées dans le calcul des allègements « Fillon » se sont traduites par un surcoût de l'ordre de 700 M€ imputé en 2007 au titre des exercices 2006 et 2007.

Enfin, la loi TEPA a modifié le mode de calcul des allègements afin de neutraliser les heures supplémentaires dans le calcul de la réduction. Ceci a un impact de 100 M€ en encaissements-décaissements sur 2007.

Ces trois éléments se traduisent donc par un manque à gagner supplémentaire d'un peu plus de 1,2 Md€. Par ailleurs, la révision des prévisions opérée à l'été 2007 met en évidence une perte de cotisations non anticipée de 140 M€. Ces différentes révisions conduisent à une perte totale de cotisations du fait des allègements généraux d'environ 21,5 Md€, supérieure de 1,3 Md€ à la prévision de la LFSS.

Tableau 4 : Evolution des prévisions et ajustements concernant l'exercice 2007

<i>En encaissements-décaissements, en millions d'euros</i>				
Date	Explication	Allègements généraux	Recettes fiscales	Ecart
Automne 2006 (LFSS 2007)		20 163	20 411	248
1 ^{er} semestre 2007	Dynamique supérieure (base 2006)	430	100	
	Régularisations sur les heures rémunérées	700		
	Modification du mode de calcul de l'allègement	100		
	Révisions des prévisions (dynamique 2007)	140	100	
		21 532	20 611	-921
Automne 2007 (LFR 2007)	Ajout au panier (taxe sur les salaires et droits tabacs)		1 010	
		21 532	21 621	89
Printemps 2008	Bilan effectif en encaissements-décaissements	21 463	21 617	154

Source: DSS

D'un autre côté, le rendement du panier fiscal en 2007 est réévalué à 20,6 Md€ compte tenu de la plus-value de 100 M€ enregistrée en 2006 et de la révision du rendement du panier à l'été 2007 (rendement supplémentaire de 100 M€). A

l'automne 2007, un écart négatif de plus de 900 M€ en encaissements-décaissements était donc attendu.

Bilan de l'exercice 2007 pour les allègements généraux de charges sur les bas salaires

Le mécanisme de compensation à l'euro l'euro n'étant plus juridiquement prévu, ce solde négatif aurait pu peser sur les comptes de la sécurité sociale. La LFR 2007 a cependant complété le panier de recettes en transférant à la sécurité sociale les parts de la taxe sur les salaires (5 %) et des droits de consommation sur les tabacs (5,21 %) qui demeuraient jusque-là affectées à l'Etat. Ces recettes supplémentaires viennent majorer le panier fiscal de 1 Md€, ce qui devait conduire à un léger excédent d'environ 90 M€ en encaissements-décaissements. Le bilan 2007 en encaissements-décaissements fait finalement apparaître un excédent plus élevé que prévu se

montant à 154 M€ : 113 M€ sur les opérations afférentes à 2006 (cf. *supra* bilan des PAR 2006) auxquels s'ajoutent 41 M€ sur les opérations afférentes à 2007.

En outre, les recettes afférentes à 2007 encaissées début 2008 se sont élevées à 2 429 M€, soit un montant quasiment équivalent aux pertes de cotisations enregistrées début 2008 au titre de 2007. Le bilan fait donc apparaître en 2007 un excédent en droits constatés de 37 M€ : 41 M€ sur les opérations afférentes à 2007, moins 3 M€ d'insuffisance des recettes fiscales enregistrées en 2008 au titre de 2007 (conduisant à 37 M€ du fait des arrondis).

Tableau 5 : Bilan 2007 de la compensation des pertes de recettes liées aux allègements généraux par le panier de recettes fiscales

	Opérations observées en 2007 afférentes à 2006 (1)	Opérations observées en 2007 afférentes à 2007 (2)	Opérations observées en 2008 afférentes à 2007 (3)
Perte de cotisations	2 153	19 310	2 432
Recettes fiscales	2 266	19 351	2 429
Ecart	113	41	-3
<i>Bilan en encaissements-décaissements</i>			
Perte de cotisations (1) + (2)	21 463		
Recettes fiscales (1) + (2)	21 617		
Solde global (en E/D)	154		
<i>Bilan en droits constatés</i>			
Perte de cotisations (2)+(3)	21 742		
Recettes fiscales (2)+(3)	21 780		
Solde avant facturation de l'écart en E/D	37		
Facturation à l'Etat de l'écart négatif en E/D	0		
Produits comptabilisés	21 780		
Solde global (en droits constatés)	37		

Source : Régimes de sécurité sociale

LA LOI TEPa ET LES EXONERATIONS SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

La principale mesure nouvelle pour l'exercice 2007 réside dans l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires (cf. *supra*). Initialement, lors de la rédaction de la LFSS 2008, l'impact de cette mesure en termes de pertes de cotisations pour la sécurité sociale était estimé à 4,1 Md€ en année pleine.

La mesure étant appliquée depuis le 1^{er} octobre 2007, le coût en encaissements-décaissements (deux mois d'exonération uniquement) était estimé à 273 M€ au titre de l'exercice 2007 ; beaucoup d'entreprises utilisant les heures supplémentaires et complémentaires sont soumises à une déclaration trimestrielle et leurs déclarations ne

seront prises en compte que dans les PAR enregistrés en janvier 2008.

La recette fiscale affectée à la sécurité sociale destinée à couvrir les pertes de cotisations induites par cette mesure est une part (22,38 %) de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS), part qui devait générer 273 M€ de recettes en encaissements-décaissements.

Fin décembre, les exonérations liées aux heures supplémentaires et complémentaires ont finalement généré un manque à gagner de 263 M€. Du côté des recettes, la taxe sur les véhicules des sociétés a rapporté 260 M€. L'écart de 3 M€, qui doit être compensé par l'Etat en vertu du mécanisme de compensation à l'euro près, a donc donné lieu à une facturation d'un même montant adressée à l'Etat (cf. tableau 6).

Tableau 6 : Bilan 2007 de la compensation des pertes de recettes liées aux exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires par le panier de recettes fiscales

	Opérations observées en 2007 afférentes à 2006 (1)	Opérations observées en 2007 afférentes à 2007 (2)	Opérations observées en 2008 afférentes à 2007 (3)
Perte de cotisations	0	263	391
Recettes fiscales	0	260	391
Ecart	0	-3	0
<i>Bilan en encaissements-décaissements</i>			
Perte de cotisations (1) + (2)	263		
Recettes fiscales (1) + (2)	260		
Solde global (en E/D)	-3		
<i>Bilan en droits constatés</i>			
Perte de cotisations (2)+(3)	654		
Recettes fiscales (2)+(3)	651		
Solde avant facturation de l'écart en E/D	-3		
Facturation à l'Etat de l'écart négatif en E/D	3		
Produits comptabilisés	654		
Solde global (en droits constatés)	0		

Source : Régimes de sécurité sociale

Le passage de la logique d'encaissements-décaissements à la logique de droits constatés est cependant plus complexe. En effet, s'il n'existe aucun mécanisme de compensation en droits constatés, le législateur a néanmoins souhaité que l'opération d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires n'ait pas d'incidence sur le solde comptable des caisses.

La perte de cotisations liée aux exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires s'élève pour l'année 2007, en droits constatés, à 654 M€, qui correspondent aux 263 M€ enregistrés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et aux 391 M€ observés au cours du mois de janvier 2008 au titre de l'exercice 2007. Du côté des recettes fiscales, aux montants enregistrés en caisse (260 M€ au titre de la TVS et 3 M€ au titre de la dette de l'Etat) s'ajoutent les montants correspondant aux PAR 2007, sachant que :

- la TVS donnant lieu à un seul versement en fin d'année, elle ne génère aucun PAR (pas

de décalage entre l'exercice d'encaissement et l'exercice de rattachement du fait générateur) ;

- la TVA sur les producteurs d'alcools, dont le produit est perçu avec environ un mois de décalage, a donné lieu à l'inscription d'un PAR d'un montant de 223 M€ ;
- 168 M€ ont été enregistrés au titre de la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés, dernier impôt affecté à la sécurité sociale pour compenser ces exonérations, afin d'équilibrer les comptes en droits constatés.

Pour l'exercice 2007, les mécanismes prévus dans le cadre de la loi TEPA viennent compenser les pertes de cotisations liées aux exonérations sur les heures supplémentaires, assurant ainsi l'équilibre de l'opération en droits constatés.